

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 711

présenté par
M. Salen

ARTICLE 56

À la première phrase de l'alinéa 41, après le mot :

« environnement »,

insérer les mots :

« et les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de leur expérience dans ce domaine, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie doivent pouvoir continuer à réaliser des actions de maîtrise de la demande dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.